

**FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE**

|                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                  |
| MRC                           | Vallée de la Gatineau |

| G                             | Liste des différentes activités autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).                                                                                       | 0                             |                              |              |
|                               | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.                                                                                                                                                           | 0                             |                              |              |
|                               | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0                             |                              |              |
|                               | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                | 12                            | 240,0m2                      |              |
|                               | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.                                                                                                                                                           | 0                             |                              |              |
|                               | <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 12                            | 240,00m2                     |              |
| Nom de la municipalité 2      | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).                                                                                       |                               |                              |              |
|                               | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.                                                                                                                                                           |                               |                              |              |
|                               | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. |                               |                              |              |
|                               | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                |                               |                              |              |
|                               | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.                                                                                                                                                           |                               |                              |              |
|                               | <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                               |                              |              |